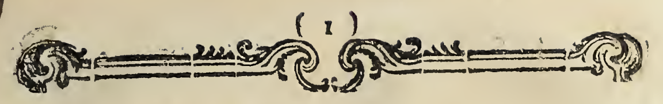
51



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Qui attribue aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, les fonctions ci-devant exercées par les Trésoriers de France, pour raison des alignements, périls imminents, réfaction & adjudication de pavés dans les villes & autres lieux situés dans l'étendue des Justices royales, autres néanmoins que la ville & fauxbourgs de Paris.

Du treize Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

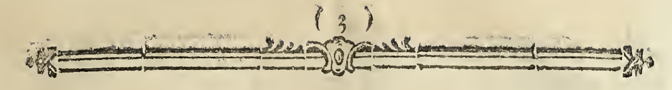
LE ROI ayant par son Edit du mois de mai dernier, éteint & supprimé les Bureaux des Finances, & attribué définitivement, tant aux Grands-Bailliages qu'aux Présidiaux, la connoissance de toutes les affaires contentieuses dont connoissoient auparavant lesdits Bureaux des Finances, il ne reste plus que de pourvoir à la partie d'administration dont ils étoient chargés; & en attendant que Sa Majesté ait déterminé définitivement toutes les dispositions nécessaires, relativement à cette partie, Elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur l'exercice d'une portion des fonctions ci-devant attribuées aux Trésoriers de France en administration, & dont la suspension pourroit être préjudiciable: A quoi voulant pourvoir. Oui le

rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur-général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a attribué & attribue provisoirement aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de ses ordres, les fonctions ci-devant exercées par les Trésoriers de France, pour raison des alignements, périls imminents, réfaction & adjudication de pavés dans les villes & autres lieux situés dans l'étendue des Justices royales, autres néanmoins que la ville & faubourgs de Paris; autorise en conséquence lesdits sieurs Intendants à commettre leurs Subdélégués, ou telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, pour dresser les rapports nécessaires à cet effet, & à rendre sur iceux telles ordonnances qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil; excepte néanmoins Sa Majesté des dispositions du présent Arrêt, les périls imminents concernant les grandes routes, chemins construits ou entretenus par les ordres de Sa Majesté, & les rues des villes servant de traverse auxdites grandes routes & chemins, objets sur lesquels Sa Majesté a déjà statué provisoirement.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize juin mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.







ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

PORTANT ſuppreſſion des Délibérations & Proteſtations des Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication des Lois portées au Lit de Juſtice du 8 Mai dernier.

Du vingt Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter pluſieurs écrits clandeſtinement publiés, Sa Majeſté a reconnu qu'Elle n'avoit conſulté juſqu'à ce moment que ſon indulgence, en les livrant à l'oubli dont ils ſont dignes.

La publication affectée qu'on leur a donnée ; les ſignatures multipliées par leſquelles on a cherché à les accréditer, déterminent ſa ſageſſe à les proſcrire, après en avoir fait ſentir à ſes Peuples l'illuſion & le danger.

Ces écrits répandus ſous le nom d'Arrêtés ou de Proteſtations de pluſieurs Cours, Corps ou Communautés, ne portent avec eux qu'un caractere de déſobéiſſance & de révolte, contraire au devoir de tous ſes Sujets, & ſur-tout des Officiers qui compoſent ces Corps, dont l'exercice n'a pas toujours été continuel, que le Roi avoit le droit de faire vaquer ſuivant ſa volonté, même d'interdire de leurs fonctions, & auxquels il vient de défendre de former aucune aſſemblée, de prendre aucune délibération ſans de nouveaux

ordres de Sa Majesté, de laquelle seule ils tiennent leurs pouvoirs & la faculté de les exercer.

Dans la forme, ces écrits sont donc illicites ; dans l'effet que l'on cherche à leur faire produire, ils sont illusoires.

Dans leur contenu ils ne sont pas moins condamnables. Les Officiers & autres Sujets qui y parlent, s'élevent au-dessus de l'autorité royale, osent juger & proscrire les actes émanés du Roi, les déclarer *absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, destructifs de la Monarchie, des droits & des capitulations des Provinces* ; comme si le Roi n'avoit pas déclaré par ses Lois enregistrées au Lit de Justice du 8 mai dernier, qu'il n'entendoit porter aucune atteinte aux droits & privileges des Provinces ;

Comme s'il pouvoit jamais appartenir à des Sujets d'élever des actes d'une autorité particuliere, contre les actes de l'autorité légitime ;

Comme si la Nation pouvoit jamais croire que le Monarque voulût détruire la Monarchie ; que le Roi qui est venu au secours de ses Peuples, qui leur a confié la répartition des impôts pour en alléger le poids, veut changer la Monarchie en despotisme ;

Comme si la Nation pouvoit jamais croire qu'il existe entre les mains de quelques Officiers du Roi, un pouvoir national, & un droit de contrarier l'autorité dont ils émanent, & d'en déterminer le caractere.

Les uns osent passer de l'examen des actes à celui du pouvoir qui les a ordonnés. Ils voudroient persuader que le Roi a ignoré & ignore encore ce qui s'est passé par ses ordres dans toutes les Cours du Royaume. Delà ils annoncent aux Peuples, que le Roi a été surpris & est trompé ; que toutes les avenues du Trône sont fermées à la vérité ;

Comme s'il étoit possible que le Roi ignorât ce qui s'est passé sous ses yeux & en son Lit de Justice ;

Comme si tout ce qui s'est fait dans les Pro-

vinces, n'étoit pas une suite de ce premier enregistrement;

Comme si les Edits portés au Lit de Justice du 8 mai, ne prouvoient pas à la Nation entiere, que les vérités les plus intéressantes pour le Peuple ont environné le Trône.

Que le Roi a entendu la vérité, lorsqu'il a statué sur les plaintes de tous les justiciables, ruinés par le déplacement & par les frais de la justice;

Lorsqu'il a écouté les cris des accusés, renfermés dans les prisons, souvent sans secours, sans moyens de se justifier, & exposés à des peines contre lesquelles ils ne pouvoient réclamer l'indulgence du Roi ou sa justice;

Lorsqu'il a été sensible aux plaintes du Peuple, gémissant de l'oppression qu'il éprouvoit par la multitude des privileges qu'a occasionné la multitude des charges & des Tribunaux;

Lorsqu'il a mis un frein à la résistance des Cours contre toutes les opérations bienfaisantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une maniere plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du Roi; résistance fondée sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, & dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice du Peuple.

D'autres ont prétendu que les nouveaux Edits changeoient la Monarchie en Aristocratie;

Comme si une Cour unique, composée d'Officiers du Roi, soumise à son autorité & circonscrite dans ses facultés, n'étoit pas analogue à la Monarchie & au pouvoir du Monarque.

D'autres ont considéré cette Cour comme le moyen le plus sûr du despotisme.

La vérité sur ces grands objets est encore parvenue au Trône.

Il n'y a point de despotisme où la Nation exerce tous ses droits; & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la

convoquant toujours pour les ſubſides qui pourront être néceſſaires à l'Etat, en écoutant ſes plaintes & ſes doléances; en ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du Monarque, & qui ne peut être partagé dans une Monarchie, ſans entraîner le malheur du Peuple.

D'autres, en reprenant le ſyſtême proſcrit dans tous les temps, que les Parlements ne ſont qu'un Corps dont tous les Membres ſont diſtribués dans les différentes Provinces du Royaume, mais tous indiviſibles, prétendent qu'ils forment un Corps national;

Comme ſi ce n'étoient pas des Officiers du Roi qui compoſoient tous ces Corps, & que des Officiers du Roi puſſent être les repréſentants de la Nation.

Ainſi on veut attribuer aux Parlemens une autorité perſonnelle, comme s'ils pouvoient en exercer une autre que celle du Roi.

Paſſant des principes aux conſéquences, des Cours, des Corps ſe ſont érigés en Légiſlateurs pour leurs intérêts particuliers.

Ils ont eſſayé d'arrêter le cours de la Juſtice dans le Royaume, en faiſant ſignifier par toutes ſortes de voies, leurs Arrêtés & Proteſtations à des Tribunaux du ſecond ordre, dont la plus grande partie des Membres connoiſſent leurs devoirs, comme Sa Majeſté connoît leur fidélité.

Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces Tribunaux, au Roi, & leur devoir envers les Peuples, en déclarant traîtres à la Patrie & notés d'infamie, ceux d'entr'eux qui obéiroient à l'autorité légitime, qui recevroient ou qui exerceroient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié;

Comme s'il dépendoit d'Officiers des Cours ou de tous autres Corps de faire des Lois, & de les approprier aux circonſtances qui les intéreſſent;

Comme ſi la Patrie réſidoit en eux & dans leurs vaines prétentions;

Comme s'il leur appartenoit de retenir dans leurs mains un pouvoir dont le Roi ſeul eſt diſpenſateur, &

que Sa Majesté est forcée de restreindre pour l'intérêt de ses Peuples.

Quelques-uns ont osé faire craindre au Peuple de nouveaux Impôts, tandis que Sa Majesté a solemnellement déclaré qu'Elle n'en demanderoit aucun nouveau avant l'Assemblée des Etats;

Tandis que les mesures qu'Elle a annoncées, prouvent que, jusqu'à cette époque, de nouveaux Impôts ne lui sont pas nécessaires;

Tandis qu'il n'est aucune réforme, aucun sacrifice, auxquels Sa Majesté ne se soit livrée pour épargner de nouvelles charges à ses Peuples, & qu'Elle vient de leur remettre l'augmentation qu'Elle auroit pu se promettre pour cette année, d'un Impôt déjà établi, & dont l'accroissement ne provenoit que d'une plus entiere & égale répartition.

Il est de la justice de Sa Majesté d'éclairer la Nation sur ses véritables intérêts, comme de la rappeller à ses véritables droits.

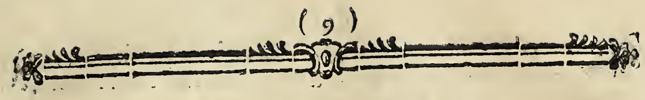
Il est de sa bonté d'attendre que la réflexion & le repentir viennent effacer les écarts dont elle voudroit perdre le souvenir.

Sa Majesté doit à son autorité, Elle doit à ses fideles Sujets, Elle doit à ses Peuples de prévenir pour l'avenir de pareils actes, qui, dénués des formes les plus simples, rendus sans pouvoir, hors des lieux des séances ordinaires, contre les ordres exprès de Sa Majesté, échappent à la cassation par le vice même de leurs formes, puisque les casser, seroit leur supposer une existence réguliere; mais qui répandus avec profusion pour alarmer les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté, n'en méritent pas moins toute son animadversion, puisqu'ils sont capables de troubler la tranquillité publique, par l'esprit d'indépendance & de révolte qu'ils respirent.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Délibérations & Protestations de ses Cours & autres Corps & Communautés, faites depuis la publication

des Loîs portées au Lit de Justice du 8 mai dernier, pour en empêcher l'exécution, ou en dénaturer les objets, seront & demeureront supprimées comme séditieuses, attentatoires à l'Autorité Royale, faites sans pouvoir, & tendantes à tromper les Peuples sur les véritables intentions de Sa Majesté ; Fait défenses à toutes personnes, notamment à tous les Officiers de ses Cours, ou autres Juges, & à tous Corps ou Communautés, de prendre de semblables Délibérations, & de faire de semblables Protestations, aux peines portées par les Ordonnances, & notamment à peine de forfaiture & de perte de tout état, charge, commission & emploi militaire ou civil, contre tous ceux qui les auroient délibérées ou signées ; Fait aussi défenses Sa Majesté, sous les mêmes peines, à tous & chacun ses Officiers, dans les différents Tribunaux de son Royaume, d'avoir égard auxdits Arrêtés & Protestations, & aux significations qui auroient pu leur en être faites ; Déclare en conséquence Sa Majesté, prendre spécialement sous sa protection, pour le présent & pour l'avenir, ceux de ses Tribunaux & autres ses sujets, qui, soumis auxdites Lois, s'empressent de les exécuter, & en conséquence vouloir & entendre les garantir par la suite & en toute occasion, des menaces impuissantes & séditieuses qui auroient pu, ou pourroient alarmer leur fidélité ; comme aussi déclare lesdits Tribunaux & autres ses Sujets, fideles au Roi, à la Nation & à l'Etat ; Ordonne aux Commandants pour Sa Majesté & aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notifié de l'ordre exprès de Sa Majesté, à tous les Grands-Bailliages & Présidiaux de son Royaume.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt juin mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* Le Baron de Breteuil.



ARRÈT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

CONCERNANT les Greffes des Tribunaux d'exception ſupprimés, & les pourſuites, en matiere criminelle, relatives au recouvrement des impoſitions.

Du vingt-huit Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Edit du mois de mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, Sa Majeſté a reconnu que pour prévenir les difficultés qui peuvent s'élever dans l'exécution de cet Edit, & y établir l'uniformité, il étoit néceſſaire de fixer les dépôts dans leſquels ſeroient conſervés les titres & papiers qui ſont actuellement dans les Greffes de ces Tribunaux, & de déſigner ſpécialement les Juriſdictions où, en cas d'abſence, faillite, divertiſſement de deniers & autres délits & excès, ſeroient à l'avenir pourſuivis & jugés, en exécution de l'Edit de mai dernier, les Receveurs particuliers de ſes finances, Collecteurs, Chefs & Hommes de garniſon, précédemment pourſuivis aux Elections.

Les Maîtriſes des Eaux & Forêts, & les Greniers à Sel ſupprimés par cet Edit, quant à la Juriſdiction, étant conſervés, pour tout ce qui concerne l'Adminiſtration, leurs greffes, ſous ce rapport le plus important pour les droits de Sa Majeſté, doivent ſubſiſter, & il n'y a aucune néceſſité d'en tranſporter ailleurs les titres & papiers, dont les Greffiers de ces Maîtriſes

& Greniers, conservés dans leurs offices par ledit Edit, restent autorisés à délivrer des expéditions aux parties qui les en requerront.

A l'égard des greffes des Bureaux des Finances, quoiqu'ils soient supprimés par ledit Edit, qui comprend nommément dans la suppression les offices de leurs Greffiers, l'importance des titres que ces greffes contiennent, tant pour le Domaine de Sa Majesté, que pour les droits de ses vasseaux & autres propriétaires, la nature des pieces relatives au département des Impositions & aux opérations de la Voirie, la plupart commune à toute la généralité, déterminent Sa Majesté à les conserver dans un seul dépôt, & à les laisser, pour éviter les dangers inséparables de tout transport, dans les lieux où elles sont actuellement; mais comme les greffes de ces Tribunaux supprimés, tant pour l'Administration que pour la Jurisdiction, ne subsistent sous aucun rapport, & que le dépôt de leurs papiers, s'il étoit confié à leurs anciens Greffiers, ne seroit plus sous la garde d'une personne publique, Sa Majesté a cru devoir y préposer le Greffier en chef ou premier Greffier du Grand-Bailliage ou du Présidial établi dans le lieu où étoit le Bureau des Finances supprimé, & où se trouve ledit dépôt, lequel est & demeure autorisé à en délivrer des expéditions, & ce jusqu'à ce que Sa Majesté se détermine à créer, s'il y a lieu, près desdits Grands-Bailliages & Présidiaux, un Office de Greffier particulier pour l'exercice des fonctions dépendantes de la Jurisdictions précédemment attribuée auxdits Bureaux des Finances & autres Tribunaux d'exception, ou à réunir définitivement ledit exercice à aucuns des Offices de Greffiers déjà créés.

Les titres & papiers déposés dans les greffes des Elections & Jurisdictions des Traites, n'ont pas paru à Sa Majesté mériter de conserver pour eux un dépôt particulier, & quoique ces papiers puissent concerner des paroisses ou des bureaux de Traites dépendants de différents Grands-Bailliages ou Présidiaux, sur le ressort desquels s'étendoit la même Election ou la même Juris-

diction des Traites, Sa Majesté, pour éviter la division de ces papiers, a jugé convenable de les faire transporter dans le seul greffe du Grand-Bailliage ou du Présidial établi dans le chef-lieu de l'Election ou Jurisdictiou des Traites, pour y rester pareillement par provision, sous la garde du Greffier dudit Présidial ou Grand-Bailliage, & où il n'y auroit aucun desdits Tribunaux dans ledit chef-lieu, dans le greffe du Grand-Bailliage ou du Présidial dont ledit chef-lieu ressortît.

Les mêmes principes ont déterminé Sa Majesté, dans le Réglement de la compétence, en cas d'absence, faillite, divertissement de deniers, & tous autres cas relatifs à la rentrée & versement des deniers royaux, à la poursuite desquels Sa Majesté seroit intéressée; & Elle a cru devoir la donner aux Présidiaux & Grands-Bailliages établis dans les chefs-lieux des recettes particulieres des finances, & où il n'y en auroit d'établis, au Présidial ou Grand-Bailliage, dont ledit chef-lieu ressortît. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal des finances & du commerce, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les titres, papiers & autres documents, étant dans les greffes des Maîtrises des Eaux & Forêts & Greniers à sel, resteront dans lesdits greffes, & seront sous la garde des Greffiers desdites Maîtrises & Greniers, lesquels sont & demeurent autorisés, en vertu de leurs offices, à en délivrer des expéditions aux parties qui les requerront.

II.

Veut Sa Majesté que les titres, papiers & autres documents, de quelque nature qu'ils soient, qui sont actuellement déposés dans les greffes & archives des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, restent dans lesdits greffes & archives; & que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en soit par Sa Majesté autrement ordonné, ils soient mis sous la garde du Greffier en

chef ou premier Greffier du Grand-Bailliage ou du Préſidial établi dans la ville où étoit le Bureau des Finances ſupprimé, lequel Greffier demeure pareillement autoriſé à en délivrer des expéditions.

III.

Ne pourront néanmoins les minutes ni Regiſtres des Jugements & autres actes qui ſeront à l'avenir rendus, ou auxquels il aura été procédé, de l'autorité des Grands-Bailliages & Préſidiaux, dans les affaires dépendantes de la Juriſdiction contentieuſe précédemment attribuée auxdits bureaux des Finances, Maîtriſes des Eaux & Forêts, & Greniers à ſel, être gardés ni dépoſés dans les greffes & archives deſdits Bureaux, Maîtriſes & Greniers. Seront leſdites minutes & regiſtres mis & dépoſés aux greffes deſdits Grands-Bailliages & Préſidiaux.

IV.

Les titres, papiers & autres documents étant dans les greffes des Elections & Juriſdictions des Traites, ſeront tous tranſportés proviſoirement aux greffes des Grands-Bailliages & Préſidiaux établis dans le chef-lieu deſdites Elections & Juriſdictions; & s'il n'y a audit chef-lieu Grand-Bailliage ni Préſidial, au greffe de celui deſdits Tribunaux, dont ledit chef-lieu reſſortît directement, ſauf à faire faire par la ſuite, parmi les pieces étant dans leſdits greffes, la diviſion des papiers d'Adminiſtration, tels qu'expéditions de Départements, commiſſion des Tailles & autres pieces, leſquels lorſque la diviſion aura été faite, pourront être réunis dans un même dépôt, avec les papiers & titres de même nature précédemment dépoſés au greffe des Bureaux des Finances.

V.

Dans les cas d'abſence, faillite, divertiſſement de deniers de la part des Receveurs particuliers des Finances, des Collecteurs des Impoſitions, & des chefs & Hommes de garniſon, & tous autres délits, quels qu'ils ſoient, rélatifs à la rentrée & verſement des deniers royaux, à la pourſuite deſquels Sa Majeſté ſeroit intéreſſée, ils ſeront pourſuivis & jugés en premiere inſtance,

au Préſidial, ou à la ſeconde Chambre du Grand-Bailliage établie dans le chef-lieu de la recette particuliere des finances, & s'il n'y en a d'établi audit chef-lieu, au Préſidial ou à la ſeconde Chambre du Grand-Bailliage dont ledit chef-lieu reſſortît directement. A l'égard de tous autres délits, tels qu'altération, ſurcharge ou falſification de côte particuliere, exaction & autres excès qui auroient été commis, au ſeul préjudice des contribuables, par les Receveurs & Collecteurs, ou Chefs & Hommes de garniſon, ils ſeront pourſuivis & jugés au préſidial, ou à la ſeconde Chambre du Grand-Bailliage dont reſſortira la paroiſſe ou communauté où leſdits délits auroient été commis.

VI.

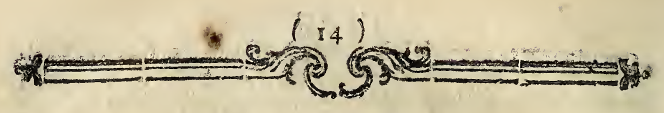
Il ſera procédé à l'appoſition des ſcellés, inventaire & toutes autres opérations relatives aux affaires criminelles énoncées en l'article précédent, d'autorité du Préſidial ou de la ſeconde Chambre du Grand-Bailliage auquel appartiendra la connoiſſance de l'affaire criminelle.

VII.

Les appels des ordonnances & jugements rendus par les Préſidiaux ou par les ſecondes Chambres des Grands-Bailliages, dans les cas énoncés dans les deux précédents articles, ſeront portés aux premieres Chambres des Grands-Bailliages, pour y être les accuſés jugés en dernier reſſort, conformément à la diſpoſition de l'article IV de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, & à celle des articles XII & XIII de l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

VIII.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ledit Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera : Enjoint aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ſon exécution. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE B.on DE BRETEUIL.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

CONCERNANT la convocation des Etats-Généraux du Royaume.

Du cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant fait connoître au mois de Novembre dernier, son intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume ; Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la convocation réguliere & utile à ses peuples.

Il résulte du compte que Sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens Procès-verbaux des Etats présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions ; mais qu'il n'en est pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers Etats tenus en 1614, ont été convoqués par Bailliages ; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces ; que depuis il est arrivé de grands changements dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages ; que plusieurs Provinces ont été réunies à la France, & qu'ainsi on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des Elections, non plus que le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus.

Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des Etats-Généraux, on ne pourroit recueiller l'effet salutaire qu'on en doit attendre; que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses & à la population de chaque Province; que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis; que l'influence des différents Ordres pourroit n'être pas suffisamment balancée; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confusion, ou empêcher la Nation d'être suffisamment représentée.

Sa Majesté cherchera toujours à se rapprocher des formes anciennement usitées; mais lorsqu'elles ne pourront être constatées, elle ne veut suppléer au silence des anciens monuments, qu'en demandant avant toute détermination, le vœu de ses Sujets, afin que leur confiance soit plus entiere, dans une Assemblée vraiment Nationale, par sa composition, comme par ses effets.

En conséquence le Roi a résolu d'ordonner que toutes les recherches possibles soient faites dans tous les dépôts de chaque Province, sur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches soit remis aux Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales & de District de chaque Province, qui feront connoître à Sa Majesté, leurs vœux par des Mémoires ou Observations qu'ils pourront lui adresser,

Sa Majesté recueille avec satisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'est promis des Assemblées Provinciales: quoiqu'elles ne puissent pas, comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majesté un moyen facile de communiquer avec ses Peuples & de connoître leur vœu sur ce qui les intéresse.

Le Roi espere ainsi procurer à la Nation, la tenue d'Etats la plus réguliere & la plus convenable; prévenir les contestations qui pourroient en prolonger inutilement

la durée ; établir dans la composition de chacun des trois Ordres, la proportion & l'harmonie qu'il est si nécessaire d'y entretenir, assurer à cette Assemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Assemblée d'une grande Famille, ayant pour chef, le Pere commun.

A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques Elections aux Etats-Généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les greffes desdites Villes & Communautés tous les Procès-verbaux & pieces concernant la convocation des Etats, & les Elections faites en conséquence, & d'envoyer sans délai lesdits Procès-verbaux & pieces, savoir, aux Syndics des Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits Etats Provinciaux ou aux Assemblées Provinciales ; & dans celles où il y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnés, ou à leurs Commissions intermédiaires.

II.

Seront tenus les Officiers des Jurisdictions, de faire la même recherche dans les Greffes de leur Jurisdiction, & d'envoyer le résultat à M. le Garde des Sceaux que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits Syndics & Commissions intermédiaires.

III.

Sa Majesté invite dans chacune des Provinces de son Royaume, tous ceux qui auront connoissance desdits Procès-verbaux, Pieces ou Renseignements relatifs à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

IV.

L'intention de Sa Majesté est que de leur côté lesdits Syndics

Syndics & Commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires, & ſeront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits Etats & Aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un Mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits Syndics à M. le Garde des Sceaux.

V.

Dans les Provinces où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites Aſſemblées ſera remis avec toutes les Pieces qui y ſeront jointes, à l'Aſſemblée ſupérieure qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les Mémoires & les Pieces qui lui auront été remiſes par les Aſſemblées ſubordonnées.

V I.

Au cas où toutes leſdites recherches ne ſeroient pas parvenues auxdits Syndics avant la tenue prochaine des Etats & Aſſemblées, Sa Majeſté voulant que les réſultats qu'Elle demande, lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raiſon du défaut deſdites Pieces & Renſeignements, leſdites Aſſemblées tant ſubordonnées que ſupérieures, ne puiſſent ſe diſpenſer de former un vœu, & de dreſſer un Mémoire ſur les objets relatifs au préſent Arrêt, ſauf aux Syndics & Commiſſions intermédiaires à envoyer, après la ſéparation deſdites Aſſemblées, les pieces nouvelles & intéreſſantes qui pourroient leur parvenir.

V I I.

Si dans quelques-unes deſdites Aſſemblées, il y avoit diverſité d'avis, l'intention de Sa Majeſté eſt que les avis différents ſoient énoncés avec les raiſons ſur leſquelles chacun pourroit être appuyé; autoriſe même Sa Majeſté tout Député deſdites Aſſemblées de joindre au Mémoire général de l'Aſſemblée tous Mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

V I I I.

Sa Majeſté invite en même-temps tous les Savans

& perſonnes inſtruites de ſon Royaume ; & particulierement ceux qui compoſent l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de ſa bonne Ville de Paris, à adreſſer à M. le Garde des Sceaux tous les renſeignements & Mémoires ſur les objets contenus au préſent Arrêt.

I X.

Auſſi-tôt que leſdits mémoires, renſeignements & éclairciſſements ſeront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majeſté s'en fera rendre compte, & ſe mettra à portée de déterminer d'une maniere préciſe, ce qui doit être obſervé pour la prochaine convocation des Etats-Généraux, & pour rendre leur Aſſemblée auſſi nationale & auſſi réguliere qu'elle doit l'être.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

QUI caſſe & annulle toutes les Délibérations priſes par le Corps-de-Ville de Grenoble, & par les autres Communautés de la Province, depuis le 7 du mois de Juin dernier, juſqu'à ce jour ; enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pu s'en enſuivre.

Du dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

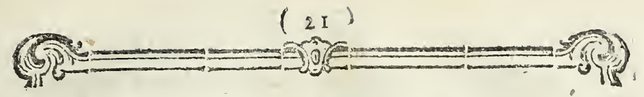
LE ROI s'étant fait repréſenter toutes les Délibérations priſes par le Corps Municipal de la ville de Grenoble, depuis le 7 juin dernier, Sa Majeſté a prin-

cipalement remarqué celle prise le 14 dudit mois, & après avoir reconnu que toutes ces Délibérations étrangeres aux affaires de la Municipalité, ont le vice d'avoir été faites sans autorisation de Sa Majesté, & malgré les défenses qui avoient été données par son ordre au Corps Municipal, le Roi a considéré que ces Délibérations sont déjà proscrites par l'Arrêt du Conseil du 20 juin dernier, mais que la Délibération de la ville de Grenoble, du 14 du même mois, joignant aux autres choses repréhensibles qu'elle contient, l'entreprise inouie de se permettre de convoquer à un jour certain toutes les Communautés de la Province, par distinction d'ordre, pour se rendre à une assemblée à Grenoble; Sa Majesté a dû la proscrire particuliérement, & en arrêter les suites, qui ne pourroient manquer d'attirer sur ceux qui y contribueroient, toutes les peines portées par les Ordonnances : A quoi voulant pourvoir, oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annulé, casse & annulle toutes les Délibérations prises par le Corps-de-Ville de Grenoble, & par les autres Communautés de la Province, depuis le 7 du mois de juin dernier, jusqu'à ce jour; ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, ou pu s'en ensuivre. Fait défenses au Corps-de-Ville de Grenoble, à toutes les Communautés de la Province, d'y donner aucune suite, d'envoyer aucuns Députés en la ville de Grenoble, & de prendre aucune Délibération semblable à l'avenir, le tout sous les peines portées par les Ordonnances contre les assemblées séditieuses & illicites. Se réserve Sa Majesté d'autoriser incessamment dans les Provinces, les assemblées qui seront nécessaires pour faire connoître le vœu de ses Sujets du Dauphiné, sur la demande faite du rétablissement de ses Etats particuliers, avant qu'il soit statué par Sa Majesté sur leur convocation. Ordonne au Commandant pour Sa Majesté, & au Commissaire départi dans la Province du Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié de l'ordre exprès de Sa Majesté, tant au Corps-

de-Ville de Grenoble, qu'aux autres Communautés de ladite Province de Dauphiné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois; A notre huissier ou sergent premier requis, Nous te mandons & commandons, par ces présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies de notre ordre & exprès commandement, tant aux Officiers-Municipaux de notre ville de Grenoble, qu'aux différentes Communautés de notre Province de Dauphiné, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses pour l'exécution d'icelui tous exploits & actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dixieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin. DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.





ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

PORTANT qu'il se tiendra dans la Ville de Romans une Assemblée des Trois Ordres de la Province, à l'effet de délibérer & de porter son vœu, tant sur la maniere la plus utile d'en convoquer les Etats, que sur la forme qui doit être donnée à leur composition ; Regle ce qui sera observé pour l'élection & le choix des Députés de chaque Ordre qui composeront cette Assemblée, laquelle est fixée au 5 du mois de septembre prochain.

Du deux Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant voulu confier aux Provinces de son Royaume une partie de leur administration intérieure, & faire jouir celle de Dauphiné du même avantage, avoit jugé convenable d'y établir une Assemblée Provinciale, plutôt que d'y établir les anciens Etats-Provinciaux ; mais que la constitution de ces Etats présentoit plusieurs inconvénients contre lesquels Sa Majesté avoit reçu de fortes réclamations ; & Elle avoit espéré qu'un nouvel établissement, nécessairement exempt de ces inconvénients, rempliroit plus sûrement ses vues bienfaisantes & le vœu de la Province. L'événement n'a pas répondu aux espérances de Sa Majesté. Un grand nombre de voix se sont élevées pour la sup-

plier d'accorder au Dauphiné le rétabliſſement des anciens Etats : & comme ſon intention ſera toujours de faire le bonheur de ſes Peuples, & que ce bonheur peut réſulter également des Etats Provinciaux & des Aſſemblées-Provinciales, pourvu que les uns & les autres ſoient convenablement organiſés, Sa Majeſté a jugé à propos de déférer aux ſupplications qui lui ont été faites, & Elle s'y eſt portée d'autant plus volontiers, que la convocation des Etats-Généraux qu'Elle ſe propoſe d'aſſembler dans l'année prochaine 1789, ſemble exiger que les Etats Particuliers de la Province de Dauphiné ſoient aſſemblés, pour que ſes droits puiſſent être conſervés, & ſa repréſentation aux Etats-Généraux, ſuffiſamment aſſurée ; mais en même temps, comme l'intérêt de la Province eſt que ces Etats ſoient préſervés des inconvénients qui avoient excité des réclamations, & pourroient en exciter encore, Sa Majeſté, avant de les convoquer, a cru devoir entendre ceux même qui ont droit d'y être appellés ; & après avoir recueilli leur vœu & leurs mémoires, Elle pourra procurer à la Province de Dauphiné une Aſſemblée d'Etats-Provinciaux capables d'obtenir la confiance des Peuples & de ſeconder ſes intentions. A quoi voulant pourvoir ; Oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le 29 du préſent mois, il ſe tiendra dans la ville de Romans une Aſſemblée compoſée de trente Membres de l'ordre du Clergé, de ſoixante de l'ordre de la Nobleſſe, & de quatre-vingt-dix de l'ordre du Tiers-Etats ; laquelle Aſſemblée eſt autoriſée par Sa Majeſté, pour délibérer & porter ſon vœu ſur la maniere la plus utile à la Province, d'en convoquer les Etats, & ſur la forme qui doit être donnée à leur compoſition, ſans qu'il ſoit loiſible à ladite Aſſemblée de s'occuper d'aucuns autres objets pour leſquels elle n'eſt pas convoquée, & qui doivent être renvoyés à l'Aſſemblée même des Etats-Provinciaux.

I I.

Les Archevêques & Evêques de la Province de Dauphiné, feront partie des trente Députés de l'ordre du Clergé, qui doivent ſe trouver à ladite Aſſemblée. Ceux d'entr'eux qui ne pourront y aſſiſter, donneront leur procuration à un de leurs Vicaires-Généraux ; & en cas de vacance du Siege, l'Archevêque ou Evêque de ce Siege ſera remplacé par un Grand-Vicaire du Chapitre, élu par le Chapitre.

I I I.

Les autres Députés du Clergé ſeront, 1°. Quatre des Commandeurs de l'Ordre de Malthe, choiſis entr'eux & par eux; 2°. un Député de chacun des Chapitres des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, choiſi par leſdits Chapitres; 3°. un Député de chacun des Chapitres des Egliſes Collégiales de Saint-Pierre, de Saint-Chef de Vienne, de Saint-André de Grenoble, de Romans, de Creſt & de Montelimart, pareillement choiſis par leſdits Chapitres ; 4°. un Député de chaque Dioceſe, qui ſera nommé par le Bureau Diocéſain, & pris parmi les Abbés, Prieurs, Curés, ou autres Eccléſiaſtiques, ne faiſant pas partie deſdits Chapitres & Bénéficiers, dans le Dioceſe dont il ſera député.

I V.

Les Députés de la Nobleſſe ſeront élus & choiſis dans une Aſſemblée qui ſe tiendra à cet effet dans la ville de Grenoble, le 20 du préſent mois. Seront appellés à ladite Aſſemblée tous les Nobles, Seigneurs haut-juſticiers & poſſeſſeurs de fiefs dans ladite Province, & y payant vingtiemes & capitation.

V.

Pour former les quatre-vingt-dix Députés de l'ordre du Tiers-Etat, on ſuivra l'ancienne diviſion des Elections; vingt-un ſeront pris dans les Communautés qui compoſent l'Election de Grenoble, vingt-deux dans celles de l'Election de Vienne, douze dans celles de l'Election de Romans, huit dans celles de l'Election de Valence, onze dans celles de l'Election de Gap & Briançon, & ſeize dans celles de l'Election de Montelimart.

V I.

Pour élire lesdits quatre-vingt-dix Députés, toutes les Communautés composant lesdites Elections, tiendront leurs Assemblées-Municipales le 17 du présent mois. Dans lesdites Assemblées Municipales il ne sera admis aucun membre du Clergé & de la Noblesse. Tous ceux qui y assisteront seront domiciliés & propriétaires de biens dans lesdites Communautés, & y payant imposition réelle & personnelle. Chacune desdites Assemblées élira un Député aussi domicilié, propriétaire de biens & payant imposition réelle & personnelle dans ladite Communauté.

V I I.

Ces Députés de Communautés ainsi élus, se réuniront dans le chef-lieu desdites Elections, le 24 du présent mois, & y éliront le nombre de Députés ci-dessus prescrit pour l'Assemblée-générale ; de maniere que desdits Députés, quatre dans l'Election de Grenoble, pourront être de la ville de Grenoble, deux des villes ou chefs-lieux des autres Elections, & les autres pris dans les autres Communautés, & un seulement dans chacune d'elles. Tous seront, comme les Députés des Assemblées-particulieres, domiciliés, propriétaires de biens, & payant imposition réelle & personnelle dans une Communauté de l'Election dont ils seront députés.

V I I I.

Les Députés des Trois Ordres ainsi nommés, & formant le nombre de cent quatre-vingt, se rendront au lieu & au jour indiqués pour former l'Assemblée-générale en présence des sieurs Duc de Tonnerre, Comte de Narbonne & Caze de la Bove, que Sa Majesté a jugé à propos de nommer pour y assister en qualité de ses Commissaires.

I X.

Au cas où par quelque raison que ce soit, les Assemblées préliminaires ci-dessus indiquées, & l'Assemblée générale, auroient besoin d'être retardées de huit jours, Sa Majesté autorise les sieurs Commissaires à ordonner ledit délai, & en donner connoissance à ceux qui y seront intéressés.

X.

Sa Majesté voulant connoître le vœu des personnes & celui des ordres sur ce qui fait l'objet de la convocation desdites Assemblées, entend que la délibération sur ledit objet soit prise, tant par ordre dans les Assemblées séparées de chacun desdits ordres, que par tête dans une Assemblée réunie de tous les ordres.

X I.

Lorsque ladite Assemblée délibérera par tête, elle sera présidée par le sieur Archevêque de Vienne ; & lorsqu'elle s'assemblera par Ordre, chacun des Ordres sera présidé ; savoir, celui du Clergé, par le sieur Archevêque de Vienne, celui de la Noblesse, par celui des Gentilshommes qu'elle choisira à cet effet, & celui du Tiers-Etat, par le Député qu'il choisira pareillement pour le présider.

X I I.

Les autres Membres prendront leur rang ; savoir, ceux du Clergé, suivant l'ordre accoutumé entr'eux ; ceux de la Noblesse, suivant leur âge ; & ceux du Tiers-Etat, suivant l'ordre dans lequel sont nommées dans le présent Arrêt les Elections dont ils seront Députés, sans que desdits rangs on puisse tirer, ni pour les personnes, ni pour les Corps & Communautés, aucune induction, ni qu'il en puisse résulter de préjudice.

X I I I.

Aussitôt après la fin de ladite Assemblée, le procès-verbal en sera envoyé à Sa Majesté, pour être par Elle ordonné la convocation des Etats-Provinciaux du Dauphiné en la forme qu'il appartiendra.

X I V.

Déclare au surplus Sa Majesté que les dispositions du présent Arrêt, ne sont point applicables à la Principauté d'Orange, laquelle est soumise à un régime qui lui est particulier.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux août mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* De Lomenie, Comte de Brienne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Caze de la Bove, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, intendant & commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre Province de Dauphiné ; Salut : Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, de vous employer à l'exécution de l'Arrêt de notre Conſeil, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie : Commandons à celui de nos Huiſſiers ou Sergents qui en ſera requis le premier, de faire pour l'exécution d'icelui, & de tout ce que vous pourrez ordonner en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſrns pour ce demander autre congé ni permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le deuxieme jour d'août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin. DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI fixe au premier mai prochain la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & ſuſpend, juſqu'à cette époque, le rétabliſſement de la Cour Pléniere.

Du huit Août mil ſept cent quatre-vingt-huit

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

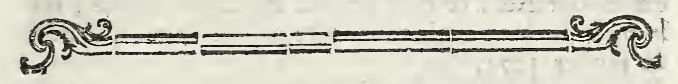
LE ROI, en ordonnant, par l'Arrêt de ſon Conſeil, du 5 Juillet dernier, que les réſultats preſcrits audit Arrêt, lui fuſſent remis dans les deux premiers mois

de l'année 1789, Sa Majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les Etats-Généraux de son Royaume, immédiatement après qu'Elle se seroit fait rendre compte desdits résultats, & Elle ne pouvoit choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant & pour cette convocation, il étoit nécessaire d'assembler les Etats-Provinciaux dans les Provinces où ils existent, de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient suspendus, & de déterminer les préliminaires des Elections, sur-tout dans les Provinces réunies à la France, depuis 1614, enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majesté a pris des éclaircissements, tant sur le lieu que sur le temps auquel lesdits Etats-Généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront; mais Elle peut annoncer à ses Sujets que leur Assemblée est fixée au premier mai prochain, & c'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où Elle se trouvera environnée des représentants de la Nation généreuse & fidele qu'Elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zele & de leur amour, Elle jouit d'avance, du consolant espoir de voir des jours sereins & tranquilles succéder à des jours d'orage & d'inquiétude; l'ordre renaître dans toutes les parties; la dette publique être entiérement consolidée; & la France jouir, sans altération, du poids & de la considération que lui assurent son étendue, sa population, ses richesses, & le caractere de ses Habitants. Sa Majesté a, en même temps, considéré que les Etats-Généraux devant être assemblés au premier mai, cinq mois au plus s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle est fixée l'Assemblée de la Cour Pléniere, dont Elle a ordonné le rétablissement; que, pendant ce court espace de temps & à la veille des Etats-Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume, ne seroit envoyée à cette Cour; qu'ainsi, elle seroit, pendant cinq mois, sans exercice & sans fonctions; & comme Sa Majesté est,

en même-temps, informée que le rétabliſſement de cette Cour a excité parmi un grand nombre de ſes ſujets, des alarmes & des inquiétudes, que ſa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles ſont ſans fondement, Elle a réſolu de ſuſpendre ce rétabliſſement, juſqu'à la tenue des Etats-Généraux, & d'attendre ſur l'exiſtence de cette Cour, ainſi que ſur ſa compoſition & ſon pouvoir, les repréſentations qu'ils pourront lui adreſſer. Après avoir ainſi avancé & déterminé l'époque des Etats-Généraux, après avoir ſuſpendu juſqu'à cette époque, le rétabliſſement de la Cour Pléniere, Sa Majeſté a la confiance que ſi, avec fermeté & conſtance, quoique avec les reſtrictions & les modifications néceſſaires, & que peuvent exiger les beſoins de certains reſſorts, & les privileges de certaines Provinces, Elle continue à pourſuivre, comme elle ſe le propoſe, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la reformation de la Juſtice de ſon Royaume, il ne reſtera aucun doute à ſes Sujets qu'Elle ne ſoit uniquement occupée de leurs intérêts; c'eſt à eux qu'il importe que les Juges ſoit rapprochés des Juſticiables; que les degrés des Juriſdictions & les Tribunaux ne ſoient pas indiſcretement multipliés; enfin, que le pauvre ne ſoit pas dans l'impoſſiblité d'obtenir juſtice, par l'impoſſibilité d'y avoir recours. Auſſi Sa Majeſté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ſes Peuples; & fidele au ſyſtême, dont l'intérêt public, encore plus que celui de ſon autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns Corps particuliers tranſgreſſent les bornes qui leur ſont preſcrites, en même temps qu'Elle ſe plaira à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare que les Etats-Généraux de ſon Royaume ſeront aſſemblés au premier mai prochain, dans le lieu qui ſera, à cet effet, déterminé par Sa Majeſté. Ordonne, de nouveau, Sa Majeſté, que les réſultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui ſoient remis au plus tard, au terme preſ-

crit par ledit Arrêt, pour être, aussi-tôt après ladite remise, expédiées les lettres de convocation nécessaires; jusques à ce que lesdits Etats soient assemblés, Sa Majesté a suspendu & suspend le rétablissement de la Cour Pléniere, ordonné par l'Edit du mois de mai dernier. Ordonne aussi Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au sieur Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le huit Août mil sept cent quatre vingt-huit.

Signé, LAURENT DE VILLEDEUIL.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Concernant la liquidation des Offices supprimés.

Du 9 Août 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, par ses Edits & Ordonnance du mois de mai dernier, ayant supprimé différens Offices dans ses Parlemens & Conseils supérieurs; ensemble les Présideus des Présidiaux, les Bureaux des Finances, Chambre du Domaine, Elections, Jurisdictions des Traites, & autres Sieges, & tous les offices dépendans des Chambres & Jurisdictions ainsi supprimées : Et Sa Majesté s'étant en outre réservé de réduire les Officiers ministériels au nombre nécessaire pour le service des Cours existantes, Sa Majesté a jugé à propos de prescrire les

formes dans lesquelles il sera procédé aux liquidations des offices supprimés & à supprimer. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Lambert, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des offices supprimés par les Edits & Ordonnance du mois de mai dernier, & à supprimer en conséquence, sera faite, savoir ; celle des Offices des Cours, conformément aux Edits ou Lettres patentes qui les ont fixés ; & celle de tous les autres offices, sur le pied de leur évaluation faite en exécution de l'Edit de février 1771.

II.

A l'égard des offices qui n'ont été ni fixés ni évalués, ils seront liquidés au montant des quittances de finance.

III.

Dans aucun cas lesdites liquidations ne pourront excéder le prix des acquisitions, à l'effet de quoi tous les Officiers supprimés seront tenus d'en représenter le contrat, avec les autres pieces prescrites par lesdits Edits de suppression.

IV.

Les Conseillers aux Parlemens qui, aux termes desdits Edits de suppression, préféreront de conserver leurs charges, pour être replacés à mesure des vacances des offices existans, seront cependant tenus, comme les autres Officiers supprimés, de représenter leurs titres au Conseil, pour y être rendu arrêts de fixation de leurs finances ; sur lesquels arrêts, qui, avec lesdits titres, resteront en leur possession, conformément auxdits Edits, il sera pourvu au payement de leurs intérêts, d'après l'état qui en sera arrêté au Conseil : Et lorsque lesdits Conseillers seront remplacés, ils consentiront par acte, la cessation desdits intérêts, & les feront rejeter par le Payeur chargé de leur payement, sans qu'ils puissent

être admis à reprendre place au Parlement, qu'après avoir justifié du certificat du rejet.

V.

Ceux des autres Officiers supprimés, qui en conséquence de la faculté à eux accordée par lesdits Edits, seront pourvus d'autres offices de judicature, pourront donner pour comptant de leur nouvelle finance, en totalité, ou jusqu'à concurrence, soit l'assignation qui leur sera délivrée du montant de leur liquidation, soit la quittance de finance qui leur aura été expédiée, comme il sera ci-après ordonné, article IX; & à ce sujet, Sa Majesté réitere la disposition de l'article XI de l'Edit de suppression des Tribunaux d'exception, relativement aux frais de provisions des offices supprimés.

V I.

Il sera pareillement procédé à la liquidation, tant des offices réunis aux Chambres des Enquêtes & Requêtes supprimées, & des finances qui peuvent leur appartenir en commun, qu'à celle de leurs dettes communes, dont Sa Majesté s'est chargée par lesdits Edits de suppression. A cet effet, les Officiers desdites Chambres seront tenus de remettre entre les mains du Contrôleur général des finances, les titres & quittances de finance desdits offices & finances, ainsi que l'état de leurs dettes, dressé dans la forme prescrite par lesdits Edits; conformément auxquels Edits; les créanciers desdites Chambres ne pourront former aucune demande, ni faire aucune poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres, Sa Majesté faisant à cet égard main-levée de toutes oppositions.

V I I.

Seront aussi tenus les Officiers des Tribunaux, Jurisdictions & Sieges supprimés, ainsi que les Officiers ministériels, compris & à comprendre dans lesdites suppressions, de produire audit sieur Contrôleur-général les quittances de finances & autres titres de propriété des offices, augmentations de gages, & autres finances par eux réunis ou possédés en corps, avec l'état de leurs dettes communes & les titres de leurs créanciers, pour

ſur le tout, être procédé au Conſeil à la liquidation deſdites finances & dettes, & pourvu à leur rembourſement, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné.

V I I I.

Tous les Officiers ſupprimés, autres que ceux dont il eſt parlé article IV ci-deſſus, même les créanciers, tant des Chambres des enquêtes & Requêtes, que des autres corps ſupprimés, donneront quittance au Tréſor-royal, à la décharge de Sa Majeſté, du montant de leur liquidation, en lui remettant les pieces viſées dans l'arrêt de liquidation; enſemble, ſavoir, les Officiers, certificats des Gardes des rôles des offices de France; & leſdits Officiers & Créanciers, certificat des conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les finances de Sa Majeſté, pour juſtifier qu'il exiſte ou n'exiſte point d'oppoſition au rembourſement deſdits offices & créances; & s'il en ſubſiſte, il en ſera fait mention dans les quittances de finance dont il va être parlé, afin que les oppoſans conſervent les mêmes droits que ceux qu'ils avoient ſur leſdits offices & créances.

I X.

A tous leſdits Officiers liquidés, il ſera délivré par le Tréſor royal, des quittances de finance, portant intérêt à cinq pour cent, aſſignées ſur les Aides & Gabelles, & autres revenus de Sa Majeſté, leſquels intérêts, pour ceux des Officiers actuellement ſupprimés qui ſe ſont préſentés & ſe préſenteront dans le délai de trois mois, à compter de la date du préſent arrêt, commenceront, à courir du jour de la publication deſdits Edits & Ordonnance; & après l'expiration de ce terme, leſdits intérêts n'auront cours qu'à compter du premier jour du quartier dans lequel leſdits Officiers ſe préſenteront pour leur liquidation.

X.

Il ſera délivré ſemblables quittances de finance aux créanciers deſdites Chambres ou Corps ſupprimés, leſquelles quittances de finance porteront intérêt ſur le pied des intérêts ou arrérages qui leur ſont actuellement

ment payés par les Corps débiteurs : A l'effet de quoi, les états dont il est parlé, articles VI & VII ci-dessus, énonceront avec les capitaux, les intérêts ou arrérages tels qu'ils ont présentement cours, & feront mention des retenues auxquelles ils sont assujettis.

X I.

Les intérêts résultants des quittances de finance, seront acquittés de six mois en six mois, aux échéances ordinaires, par les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, auxquels la distribution en sera faite ; & les fonds nécessaires en seront employés dans l'état des rentes payables audit Hôtel-de-ville.

X I I.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les créanciers auxquels il aura été délivré des quittances de finance, ne pourront, pour raison de leurs créances remboursées, exercer aucune action contre les Officiers supprimés ; & s'ils avoient formé des oppositions au remboursement desdits Officiers ou à l'expédition de leurs quittances de finance, Sa Majesté en fait main-levée. Même en tant que de besoin, Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil, toutes les demandes qui peuvent & pourroient être formées contre les Officiers des Chambres des Enquêtes & Requêtes & autres Tribunaux supprimés, à raison des dettes par eux contractées en corps, ainsi que toutes les poursuites qui sont & pourront être exercées contre les Membres desdites Chambres & Tribunaux relativement auxdites dettes : Se réservant Sa Majesté à Elle & à son Conseil la connoissance du tout, & l'interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.

X I I I.

Ceux des créanciers qui, parce que les finances communes, appartenant aux Corps leurs débiteurs, n'auroient pas été suffisantes, se trouveroient ne pouvoir être ainsi remboursés en tout ou partie, pourront se pourvoir par les voies de droit contre les Officiers supprimés tenus de leurs créances ; même les créanciers des Corps qui négligeront de se faire liquider, seront conservés dans tous leurs droits & actions, & auront la faculté

de répéter les dommages & intérêts résultans du retard ou du refus de s'être pourvu en liquidation.

X I V.

Les remboursements successifs prescrits par lesdits Edits & Ordonnance, seront opérés par le Trésor royal, aux époques qui seront indiquées par Sa Majesté, & suivant l'ordre des dates des arrêts de liquidation d'Offices : & lors desdits remboursements, les propriétaires rapporteront avec leur quittance, dans la forme ordinaire, leurs quittances de finance déchargées du Contrôle, le rejet du Payeur chargé du payement de leurs intérêts, & certificat des conservateurs des saisies & oppositions formées sur les finances de Sa Majesté, pour constater qu'il ne subsiste point d'empêchement auxdits remboursements.

X V.

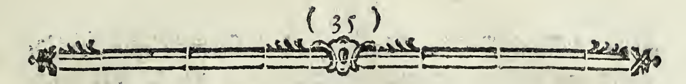
Il sera loisible à tous les propriétaires desdites quittances de finance, d'en disposer, soit par la voie de la reconstitution, conformément aux Déclarations & Arrêt du Conseil du 23 février 1786, soit par transport dans la forme prescrite par la Déclaration du 28 août 1787, portant Réglement sur les actes translatifs de propriété des charges annuelles des états de Sa Majesté.

X V I.

Sera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera ; & seront sur icelui expédiées toutes lettres nécessaires.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf août mil sept quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, interprêtant, en tant que de beſoin, les articles IV, VI & VII de l'Arrêt du 2 du préſent mois d'août; ordonne que tous Gentilhommes payant dans la Province de Dauphiné, impoſition fonciere ou perſonnelle, pourra être admis à l'Aſſemblée de la Nobleſſe qui ſe tiendra à Grenoble, & autoriſe les Propriétaires non domiciliés, à voter dans les Aſſemblées de Communauté où ils payent taille & vingtieme; comme auſſi les Communatés, à choiſir pour députés toutes perſonnes payant impoſitions réelles ou perſonnelles, dans l'arrondiſſement de l'Election.

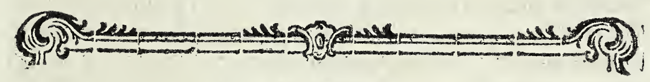
Du ſeize Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'eſt fait répréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 2 du préſent mois, lequel porte qu'il ſe tiendra dans la ville de Romans, une Aſſemblée des trois Ordres de la Province de Dauphiné, où il ſera délibéré, tant ſur la maniere la plus utile d'en convoquer les Etats, que ſur la forme qui doit être donnée à leur compoſition, & regle ce qui ſera obſervé pour le choix des Députés de chaque Ordre, qui compoſeront

cette Assemblée. Sa Majesté est informée que les dispositions contenues aux articles IV, VI & VII dudit Arrêt, donnent lieu de craindre à la Noblesse & aux Communautés, qu'elles ne se trouvent dans l'impossibilité d'admettre dans leurs Assemblées & de députer à l'Assemblée indiquée à Romans, des personnes qui pourroient avoir droit & intérêt auxdites Assemblées & Députations, & mériter leur confiance. Et Sa Majesté voulant que lesdites Assemblées puissent, le plus complettement qu'il sera possible, lui présenter le vœu de ses Sujets du Dauphiné, sur les objets relatifs à ladite convocation, Elle á résolu de faire connoitre ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, interprêtant en tant que de besoin les articles IV, VI & VII dudit arrêt, a ordonné & ordonne que tout Gentilhomme payant dans la Province du Dauphiné, imposition fonciere ou personnelle, pourra être admis à l'Assemblée de la Noblesse qui se tiendra à Grenoble, & député par elle, à celle qui se tiendra à Romans, de maniere toutes fois que pour ladite députation, il soit, entre la Noblesse de chaque Election, gardé une juste & convenable proportion. Autorise en outre Sa Majesté les Propriétaires non domiciliés, à voter dans les Assemblée de Communauté où ils payent taille & vingtiemes; comme aussi les Communautés à choisir pour Députés toutes personnes payant impositions réelles ou personnelles, dans l'arrondissement de l'Election, sauf à l'Assemblée qui se tiendra Romans, à proposer à Sa Majesté les conditions qu'Elle croira les plus convenables sur le choix & les qualités de ceux qui devront être députés aux Etats de ladite Province du Dauphiné: Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, audit Pays, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le seize Août mil sept cent quatre-vingt-huit. DE LOMENIE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : à notre amé & féal, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre hôtel, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre Province de Dauphiné, le ſieur Caze de la Bove, Salut : nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que conformément à ce qui eſt porté par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, vous ayiez à vous employer & tenir la main à ſon exécution. Commandons à celui de nos Huiſſiers ou Sergents qui en ſera requis le premier, de faire pour l'entiere exécution dudit Arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeizieme jour d'août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Dauphin, DE LOMENIE COMTE DE BRIENNE.



ARRET

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

CONCERNANT l'ordre & la forme des paiements.

Du ſeize Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI a fait connoître à l'Aſſemblée des Notables, & depuis à tous ſes Sujets, l'état & l'embarras de ſes finances ; une différence conſidérable s'eſt trouvée

entre la recette & la dépenſe ; & ce qui eſt encore plus fâcheux, des anticipations portées à un taux exceſſif, rendoient les ſervices difficiles & mettoient l'adminiſtration dans une continuelle dépendance.

Malgré ces embarras, de grandes économies, de ſéveres réductions, l'extinction progreſſive des charges & des rentes viageres, préſentoient des reſſources que des emprunts ſucceſſifs devoient donner le temps d'attendre ; & ſi rien n'eût troublé la marche & la ſuite des opérations ordonnées par Sa Majeſté, la confiance publique ſe ſeroit ſoutenue, ces emprunts auroient été remplis, les ſacrifices qu'ils exigeoient auroient été compenſés par le mérite ineſpéré de la fidélité à tous les engagemens, les ſervices ſe feroient faits avec exactitude, & les anticipations auroient même pu être diminuées.

Mais par des circonſtances dont Sa Majeſté ſe plaît à écarter le ſouvenir, la confiance publique a été altérée par ceux mêmes qui auroient dû conſpirer à la ſoutenir ; les emprunts publics ont été contrariés comme s'ils n'euſſent pas été néceſſaires, & diſcrédités comme ſi le gage en eût été incertain ; l'intempérie des ſaiſons en exigeant des ſecours & rendant une partie des recouvremens plus difficiles, a encore accrû l'inquiétude ; les ſervices ſont devenus laborieux ; les reſſources ont été plus rares ; & comme il arrive preſque toujours dans les terreurs populaires, l'embarras s'eſt trouvé extrême, par l'empreſſement même que chacun a mis à s'y ſouſtraire.

Au milieu de ces difficultés, Sa Majeſté n'a pas déſeſpéré de la fortune publique ; Elle a conſidéré que ſi la détreſſe étoit grande, les reſſources l'étoient encore davantage ; que rien n'étoit en péril que par l'opinion & par la crainte, & que la criſe devoit d'autant moins effrayer, que l'époque des Etats-généraux étant prochaine, il ne s'agiſſoit que d'arrangemens proviſoires qui doivent être ſuivis d'une reſtauration univerſelle.

Ces arrangemens doivent être tels que juſqu'à l'époque des Etats-généraux, & même pendant toute l'année

1789, tous les paiemens ſoient aſſurés, & que les objets les plus intéreſſans au crédit public, ſoient garantis de toute alarme & de toute inquiétude.

C'eſt ce qui ſeroit réſulté d'un emprunt au moyen duquel l'inſuffiſance des rentrées eût pu être proviſoirement ſuppléée ; mais puiſque tout fait craindre qu'un emprunt offert dans ce moment au public, comme les emprunts précédens, ne fût tenté ſans ſuccès, il devient néceſſaire d'y ſuppléer par une opération qui produiſe les mêmes reſſources, ſans laiſſer la même incertitude.

C'eſt à quoi Sa Majeſté a voulu parvenir, en ordonnant qu'une partie des paiemens qui ſe font dans les caiſſes royales s'effectue, non par du papier-monnoie, dont Sa Majeſté connoît les inconvéniens & le danger, mais par des Billets du Tréſor-royal proportionnés à ces paiemens & deſtinés à y ſatisfaire.

Ces Billets du Tréſor-royal porteront intérêt à cinq pour cent ; & lorſque les circonſtances permettront à Sa Majeſté d'ouvrir un emprunt, ils y ſeront reçus comme argent comptant & par préférence.

L'intention de Sa Majeſté n'eſt pas de comprendre dans ces paiemens la ſolde de l'Armée, celle de la Marine, les penſions qui ont éprouvé une réduction, les Rentes au-deſſous de cinq cents livres, les appointemens au-deſſous de douze cents livres, ni tous les objets qui intéreſſent la claſſe la moins aiſée de ſes Sujets ; toutes ces parties continueront à être acquittées en argent comme par le paſſé & en totalité.

Sa Majeſté n'entend pas non plus que les autres paiemens ſoient faits en totalité au moyen de ces Billets. Les dons, les gratifications & tous les paiemens de ce genre, ſeront ſeuls acquittés dans leur totalité en Billets du Tréſor-royal. Tous les autres paiemens ſeront faits, partie en argent, partie en billets, & de maniere qu'une partie conſidérable ſoit toujours acquittée en argent.

Au reſte, Sa Majeſté a pris toutes les précautions pour que ces Billets du Tréſor-ro al ne puiſſent excéder les paiemens déterminés, & pour qu'il ne reſtât aucune

inquiétude à ce ſujet, Elle a ordonné qu'ils fuſſent tous numérotés & cottés, & que le compte en ſoit joint à celui des finances qu'elle fera connoître aux Etats-généraux.

Sa Majeſté auroit deſiré que cette maniere de ſatisfaire à une partie des paiemens indiſpenſables eût pu ſuffire pour établir, juſqu'en 1790, le niveau entre la recette & la dépenſe; mais elle a conſidéré que, ſur-tout à la veille des Etats-généraux, il ne falloit laiſſer aucun doute ſur l'acquittement de toutes les dépenſes, & que tant que ce doute ſubſiſteroit, le crédit ne pouvoit renaître. Elle s'eſt donc déterminée à retarder d'une année les rembourſemens, & même à ordonner que les aſſignations & Billets ſur les Domaines, fuſſent renouvellés pour un an.

Elle a penſé que ces Aſſignations & Billets ayant moins de cours, leur renouvellement porteroit moins de préjudice au crédit public, & que les autres effets ſe trouvant à l'abri de toute inquiétude, conſerveroient plus ſûrement la faveur dont ils jouiſſent.

Sa Majeſté eſpére par ces moyens avoir concilié, de la maniere la moins pénible, la juſtice qu'elle veut toujours rendre aux Créanciers de l'Etat avec la rigueur des circonſtances. Si elles le contraignent à des meſures qu'il lui eſt devenu impoſſible d'éviter, Elle a au moins la conſolation de penſer que ces meſures ne ſont que momentanées. Le réſultat des Etats-généraux ſera néceſſairement l'équilibre entre la recette & la dépenſe. Sa Majeſté peut garantir à ſes Sujets que cet équilibre une fois rétabli, ne ſera pas détruit, l'excès du mal en aura tari la ſource, & en préviendra à jamais le retour. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Lambert, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Arrêt,

jusqu'au dernier décembre 1789, tous les Dons, Graces & Gratifications ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils soient additionnels à des traitemens ou appointemens, ou qu'ils ne soient liés à aucun autre traitement, seront acquittés en Billets du Trésor-royal, à l'exception des Pensions assujetties aux retenues ordonnées par l'Arrêt du Conseil du 13 octobre 1789, lesquelles continueront à être payées en deniers comptans.

Quant aux Pensions, Gratifications annuelles ou traitemens conservés, qui ont été jugés par Sa Majesté, exempts desdites retenues, ils seront payés trois cinquiemes en argent, & deux cinquiemes en Billets du Trésor-royal.

Les Billets résultans du présent article, seront numérotés & cotés *Dons & Gratifications*.

II.

Tous les Appointemens, Gages & Traitemens jusqu'à la concurrence de douze cents livres, seront payés en argent comptant. Ceux qui excéderont douze cents livres jusques & compris trois mille livres, seront payés cinq huitiemes en argent & trois huitiemes en Billets du Trésor-royal, de maniere cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de douze cents livres, & que le surplus seulement soit payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le paiement en argent au-dessous de douze cents livres; ceux au-dessus de trois mille livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquiemes en argent & deux cinquiemes en Billets, de maniere aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindre que de la somme de dix-huit cents soixante-quinze liv., que doivent toucher en argent ceux dont les traitemens ne sont que de trois mille livres.

Ces Billets seront numérotés & cotés, *Appointemens, Gages, &c.*

III.

Les intérêts des fonds d'avance & cautionnement des offices & places de finances, seront acquittés cinq huitiemes en argent & trois huitiemes en Billets du

Trésor-royal ; & quant aux taxations, droits d'exercice ou de présence, ou autres attributions desdits offices ou places, ils seront payés moitié en argent & moitié en Billets.

Ces Billets seront numérotés & cotés *Intérêts* ou *Taxations*, *&c.*

IV.

Toutes les dépenses des divers départemens, autres néanmoins que la solde des Troupes & les objets indispensablement payables en argent par leur nature ou à raison de leur subdivision, seront payés trois cinquiemes en argent & deux cinquiemes en Billets du Trésor-royal.

Ces Billets seront numérotés & cotés du nom du département, avec l'indication de l'objet de la dépense.

V.

Toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viageres, ou intérêts dûs par le Roi, à quelque titre que ce soit (autres que ceux compris dans l'article III ci-dessus), qui n'excéderont pas, sur le pied pour lequel ils sont employés dans les Etats du Roi, la somme de cinq cents livres, seront payées en deniers comptants. Ceux au-dessus de cinq cents livres, jusques & compris douze cents livres, seront acquittés, cinq huitiemes en argent & trois huitiemes en Billets du Trésor-royal, de maniere cependant que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de cinq cents livres, & que le surplus seulement soit payé en Billets, dans le cas où la proportion ci-dessus réglée réduiroit le paiement en argent au-dessous de cinq cents livres. Ceux au-dessus de douze cents livres, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront payés trois cinquiemes en argent & deux cinquiemes en Billets, de maniere aussi que les paiemens en argent ne puissent être moindres que de la somme de sept cents cinquante livres, que doivent toucher en argent ceux dont les rentes ne sont que de douze cents livres.

Ces Billets seront numérotés & cotés, *Rentes & Intérêts.*

V I.

Tous les Billets qui auront été donnés en paiemens pour les objets énoncés aux articles ci-dessus, porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, & seront reçus pour comptant en capitaux & intérêts dans l'emprunt de quatre-vingt-dix millions, qui sera ouvert en exécution de l'Edit de novembre 1787.

V I I.

Les Billets seront signés par les Commis du Trésor-royal ci-après nommés, savoir :

Ceux du département de la Guerre, par le sieur Bonnemere.

Ceux du département de la Marine, par le sieur Boisdon.

Ceux du département des Pensions, Amortissement, &c. par le sieur Liard.

Ceux du département de la Maison du Roi, &c. par le sieur Provandier.

Ceux des paiemens assignés sur les Revenus, par le sieur Dubra.

Tous lesdits Billets seront visés par le sieur de Souches, premier Commis du département de la Caisse générale du Trésor-royal.

V I I I.

Tous les paiemens qui, aux termes des articles ci-dessus, doivent être faits en totalité en argent comptant, continueront d'être effectués sans aucun retardement; quant à ceux qui doivent être faits partie en Billets, le paiement n'en sera ouvert qu'au premier septembre prochain, époque à laquelle lesdits Billets seront prêts à être délivrés.

I X.

Tous les remboursemens en capitaux & primes, résultans des tirages faits ou à faire, des emprunts, autres que ceux des pays d'Etats, ou ceux faits dans l'Etranger par traités particuliers, ainsi que les remboursemens des capitaux dûs pour acquisitions ou échanges, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, seront retardés

d'une année, pendant laquelle les intérêts continueront d'être payés sur le même pied que par le passé.

X.

Les Assignations & Billets des Domaines & Bois, seront renouvellés à leur échéance pour une année, & les intérêts seront payés comme par le passé.

XI.

L'état & le compte des Billets qui auront été distribués en exécution du présent Arrêt, & de leur emploi, seront joints au compte général des finances, que Sa Majesté entend être mis sous les yeux des Etats généraux.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

CONCERNANT la circulation des Billets de la Caisse d'Escompte.

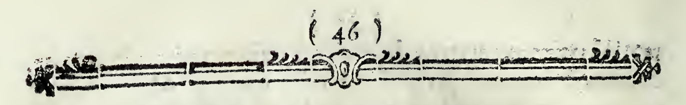
Du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les inquiétudes que le Public a conçues d'après les dispositions que la rigueur des circonstances a forcé Sa Majesté de publier le 16 du présent mois, occasionnent une affluence excessive à la Caisse d'Escompte, de porteurs de Billets de cette Caisse, qui se pressent d'en retirer la valeur en deniers, Sa Majesté s'est fait rendre compte de l'état de situation de ladite Caisse, & Elle a été assurée qu'indépendamment & au-delà des fonds faits par les Actionnaires, le montant entier des Billets qui circulent dans le Public, est complettement couvert dans ladite Caisse

par les effets ou lettres de change escomptés, & par les deniers comptans qui y existent en nature. Mais comme ces sommes en deniers comptans ne représentent & ne doivent représenter, aux termes des Réglemens de ladite Caisse, qu'une partie des Billets circulant dans le Public, il seroit impossible que cette Caisse, quelque avantageuse que soit sa situation, pût réaliser en deniers comptans la totalité de ses Billets, si l'affluence & l'alarme du Public continuoient à en exiger le remboursement entier; & Sa Majesté voulant continuer de soutenir un établissement aussi utile au Public & au Commerce, a jugé devoir interposer son autorité pour le mettre à l'abri d'une révolution qui ne seroit due qu'à la fermentation du moment. A quoi voulant pourvoir: le Roi a autorisé le Caissier général de la Caisse d'Escompte à payer jusqu'au 1.er Janvier 1789, à ceux des Porteurs des billets de ladite Caisse qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits Billets en bons Effets & Lettres de change sur Particuliers, en bonifiant l'escompte. Ordonne Sa Majesté que lesdits Billets de la Caisse d'Escompte continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulieres, à Paris seulement. Fait pareillement défenses à tous Notaires ou Huissiers de faire aucun protêts ou ou autres poursuites jusqu'au premier Janvier prochain, pour raison des Lettres de change ou Billets, dont le payement aura réellement été offert en Billets de la Caisse d'Escompte: Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance ue toutes poursuites & contestations concernant l'exécution du présent Arrêt, & icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges.





ARRÈT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

En faveur de la caiſſe d'Eſcompte.

Du dix-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant reconnu que la diſpoſition générale de l'article V de ſon Arrêt du 16 du préſent mois concernant les rentes ou intérêts dûs par le Roi, à quelque titre que ce ſoit, n'a pas manifeſté les intentions particulieres de Sa Majeſté à l'égard des intérêts qui ſont annuellement payés à la Caiſſe d'Eſcompte, pour raiſon des ſoixante-dix millions dépoſés par cette Caiſſe au Tréſor Royal, en exécution de l'Arrêt du 18 Février 1787, Sa Majeſté a jugé néceſſaire de faire ceſſer toute incertitude ſur le ſort deſdits intérêts. Elle a toujours conſidéré que c'eſt à titre de dépôt, qu'aux termes de l'article 1er. de l'Arrêt du Conſeil du 18 Février 1787, leſdits ſoixante-dix millions ont été verſés au Tréſor Royal, par ladite Caiſſe d'Eſcompte; qu'ils y demeurent dépoſés pour répondre perpétuellement au public de la ſûreté de négociation ſur leſquelles les opérations du Tréſor royal ne doivent avoir aucune influence; que les intérêts ne ſont que la repréſentation de jouiſſances dans le Tréſor Royal, dépoſitaire du fonds, eſt comptable au même titre envers la Caiſſe d'Eſcompte & envers le public. Sa Majeſté, en conſéquence, en s'expliquant ſur le payement partie en argent & partie en billets des rentes ou intérêts dûs par l'Etat, n'a jamais entendu que cette diſpoſition eût application

aux intérêts des ſoixante-dix millions appartenants à la Caiſſe d'Eſcompte. A quoi voulant pourvoir, & ſe propoſant Sa Majeſté de donner de nouvelles marques de ſa protection à un établiſſement que l'exactitude & l'utilité de ſes ſervices lui rendent recommandable. Le Roi, interprêtant en tant que de beſoin l'article V de l'arrêt rendu en icelui le 16 du préſent mois, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans les diſpoſitions dudit article les intérêts du dépôt de ſoixante-dix millions remis au Tréſor Royal par la Caiſſe d'Eſcompte, en exécution de l'article 1er. de l'Arrêt du 18 février 1787; ordonne que leſdits intérêts continueront d'être payés comme par le paſſé, en deniers comptans pour la totalité, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns billets du Tréſor royal puiſſent entrer dans l'acquittement deſdits intérêts, non plus que du capital, le cas de la remiſe dudit dépôt arrivans.